

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 13 MARS 2017

Présents : M. Gaétan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente du C.P.A.S.
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, ~~Mme Bérandère TAHIR~~ BOUFFIQUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT, MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, Willy PIRET, ~~Placide KALISA~~, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice générale

OBJET : Taxe sur la délivrance de documents administratifs (divers taux).
Exercices 2017 à 2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la circulaire n° III.21/724/6.129/05 de Monsieur Patrick DEWAELE, Ministre de l'Intérieur, concernant la carte d'identité électronique – procédure d'urgence ;

Vu la circulaire n° III.21/724/8290/09 de Madame TURTELBOOM, Ministre de l'Intérieur, concernant le nouveau prix de la carte d'identité électronique ;

Revu notre décision du 12 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal adoptait un règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs (divers taux) pour les exercices 2017 à 2019 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 24/02/2017;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 01/03/2017 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'adapter les taux aux augmentations tarifaires et aux modifications légales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

ARRÊTE :

Art. 1er

Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 une taxe communale annuelle indirecte sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents administratifs.

Art. 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Art. 3

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents qui doivent, être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1985, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration ;
- des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- des documents demandés par des étudiants pour l'inscription à des cours, concours ou examens ;
- des documents relatifs à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- des documents relatifs à l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.).
- des cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans.

Art. 4

La taxe est fixée comme suit :

a) cartes d'identité électroniques :

- pour les adultes, belges et non belges, les enfants belges de 12 ans et plus, les cartes et documents de séjour délivrés à des étrangers :
au prix dû par la commune, majoré de 10,00 € ;
 - procédures d'urgence :
 - pour une demande urgente : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 € ;
 - pour une demande très urgente : au prix dû par la commune, majoré de 25,00 € ;
 - remplacements :
 - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 15,00€ ;
 - en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
- pour les enfants de moins de 12 ans :
au prix dû par la commune ;
 - procédures d'urgence :
 - pour une demande urgente, au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
 - pour une demande très urgente, au prix dû par la commune, majoré de 10,00€ ;
 - remplacements :
 - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€
 - en fin de validité : au prix dû par la commune ;
- commande de nouveaux codes : 3,00€

b) Cartes biométriques et titres de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers :

- au prix dû par la commune, majoré de 5,00€ ;
- remplacements :
 - en cas de perte : au prix dû par la commune, majoré de 10,00€
 - en fin de validité : au prix dû par la commune, majoré de 5,00€ ;

c) Attestations d'immatriculation (étrangers) :

- 25,00€
- remplacements :
 - en cas de perte : 25,00€
 - en fin de validité : 15,00€ ;

d) Permis de conduire :

- Permis de conduire provisoire ou définitif : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;
- Permis de conduire international : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;

e) Passeports :

- Passeport pour une personne de plus de 18 ans : au prix dû par la commune, majoré de 20,00 € ;
 - procédure d'urgence :
 - pour une demande urgente : au prix dû par la commune, majoré de 20,00 € ;
- Passeport pour une personne de moins de 18 ans : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;
 - procédure d'urgence :
 - pour une demande urgente : au prix dû par la commune, majoré de 5,00 € ;

f) Déclarations de perte (carte d'identité, passeport, permis,...) : 3,00€ ;

g) Autres certificats de toute nature (extraits, copies, légalisations, autorisations, etc...) délivrés d'office ou sur demande.

- 5,00 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 3,00 € pour le second et pour tout autre exemplaire délivré en même temps que le premier ;

h) Légalisations :

- 2,00 € quelque soit le nombre d'exemplaires ;

i) Mariage :

- 15,00€ pour le dossier ;
- 25,00 € par carnet ;

j) Déclarations de cohabitation légale :

- 5,00€ par déclaration ;

k) pour les changements de domicile :

- 5,00 € pour un changement venant d'une autre commune ;
- 3,00 € pour une mutation interne ;

l) pour la copie de dossiers :

- 0,15 € par feuille ;

Art. 5

La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Art. 6

Cette délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 7

La délibération prise en séance du Conseil communal du 12 décembre 2016 est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information et disposition et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.

La Directrice générale,
(s) S. CANARD

La Directrice générale,

S. CANARD G.

Par le Conseil,

Pour certifier conforme,



Le Président,
(s) G. de BILDERLING

Le Bourgmestre,

de BILDERLING

PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 13/03/2017, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour les exercices 2017 à 2019 :

Une taxe communale indirecte sur la délivrance de tous documents administratifs

Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 16/03/2017.

Vu l'arrêté ministériel notifié le 11/04/2017 approuvant ladite délibération en date du 10/04/2017.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville.
- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 25/04/2017

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 19/04/2017

La Directrice Générale,

S. CANARD



Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING